

Les Cahiers de droit

A - Les infirmières



Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041900ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041900ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). A - Les infirmières. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 372–373.
<https://doi.org/10.7202/041900ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les soins infirmiers sont assumés principalement par les infirmières¹⁸¹. Certains auxiliaires aident celles-ci à les dispenser. Aussi, ne pouvons-nous pas nous interroger sur le champ de compétence et le statut du personnel infirmier sans tenir compte de cette distinction.

A - Les infirmières

Le champ d'activité de l'infirmière est ainsi décrit dans la *Loi des infirmières et des infirmiers*¹⁸².

« Constitue l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier tout acte qui a pour objet d'identifier les besoins de santé des personnes, de contribuer aux méthodes de diagnostic, de prodiguer et contrôler les soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie, le traitement et la réadaptation, ainsi que le fait de prodiguer des soins selon une ordonnance médicale ».

Replacée dans le contexte hospitalier, cette description montre deux aspects de la profession d'infirmière: d'abord, prodiguer les soins infirmiers requis tout en collaborant aux méthodes de diagnostic, puis, prolonger l'équipe médicale en exécutant les ordonnances de soins prescrits. Mais peut-on parler d'autonomie chez l'infirmière?

La fin de l'article précité laisse clairement entendre que l'infirmière est appelée à agir tantôt sans ordonnance médicale, tantôt sous une telle ordonnance. On comprend que la première situation recoupe l'administration de soins infirmiers mineurs alors que la seconde réclame l'intervention du médecin. Bien qu'apparemment autonome dans le premier cas, la situation de l'infirmière est restreinte dans une bonne mesure par la réglementation interne du centre hospitalier concernant les soins infirmiers de routine¹⁸³. Dans le second cas, son autonomie, qui peut se manifester quant à la façon d'exécuter une ordonnance médicale dans la mesure où celle-ci est plus ou moins précisée, est souvent limitée encore par des règlements de régie interne qui déterminent la façon de procéder pour divers traitements et examens¹⁸⁴. L'autonomie de l'infirmière est donc une question de cas d'espèces.

Il existe, à côté de ce problème d'autonomie, un autre élément qu'il faudra envisager dans notre analyse des relations entre l'infirmière et le centre hospitalier. Il s'agit du sens à donner à l'expression

181. Il faut entendre le terme infirmière comme comprenant le terme infirmier dans le texte.

182. L.Q. 1973, c. 48, art. 36, sanctionné le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1^{er} février 1974.

183. Exemple: pesée du patient, surveillance des signes vitaux, etc...

184. Exemple: techniques pour effectuer différents types de pansements, de prélèvements, etc...

« acte infirmier » par opposition à « acte médical »¹⁸⁵. Tout comme la *Loi médicale*, la *Loi des infirmières et infirmiers* est également muette sur ce sujet. Aussi, ne pouvons-nous compter sur une définition précise de l'acte infirmier qui est pourtant un critère essentiel dans la détermination de la compétence de l'infirmière.

En ce qui a trait au statut de celle-ci, il est déterminé d'abord dans le *Code des professions* qui fait de la profession d'infirmière une profession d'exercice exclusif¹⁸⁶. Ce code précise, d'un autre côté, que rien n'empêche l'étudiante infirmière de poser certains actes inhérents à la profession lorsqu'elle effectue son stage de formation professionnelle en vue d'obtenir son permis d'exercice¹⁸⁷. Le statut professionnel de l'infirmière est également reconnu dans la Loi 48, ce qui lui permet de faire partie du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier où elle pratique¹⁸⁸.

La situation de l'infirmière doit cependant être distinguée de celle des auxiliaires qui l'entourent.

B - Les auxiliaires de l'infirmière

Certains auxiliaires en effet apportent à l'infirmière leur concours dans les soins dispensés aux patients. On peut les regrouper sous quatre catégories, à savoir : l'infirmière auxiliaire, l'aide-infirmière, la secrétaire-réceptionniste et le commissionnaire¹⁸⁹.

L'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire est décrit sommairement dans le *Code des professions* où l'on édicte qu'elle peut « dispenser les soins infirmiers que requiert le traitement des malades »¹⁹⁰. Il faut noter toutefois que la *Loi des infirmières et infirmiers* prescrit que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par un mécanisme réglementaire :

« déterminer parmi les actes visés à l'article 36 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes

185. Ce problème a déjà été soulevé au niveau de la deuxième partie de la sous-section 2 de la section précédente, *supra*, p. 362.

186. L.Q. 1973, c. 43, art. 31 et 32 et par. 21 de l'annexe 1 ; sanctionnée le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1^{er} février 1974.

187. *Id.*, art. 34.

188. L.Q. 1971, c. 48, art. 1(k) et 72ss. et par. 8 de l'annexe.

189. G. GINGRAS et J. VALLIÈRES, *Responsabilités et obligations concernant le soin des malades*, Éditions Intermonde, Montréal, 1970, p. 16ss. Cette classification, semble-t-il, du moins pour les deux dernières catégories, ne fait que constater une situation de fait.

190. *Cf.*, *supra*, note 186, art. 37 par. p.